



**DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE  
« MASSIF DE L'AIGOUAL ET DU LINGAS », SITE FR 9101371  
ET DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE  
« LES CEVENNES » PARTIELLE, SITE FR 9110033**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE : VOLUME 1**



**SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
PARC NATIONAL DES CEVENNES DU 14 DECEMBRE 2007  
VALIDATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL EN DATE DU 22 MARS 2007  
PRESIDE PAR M. LE SOUS-PREFET DU VIGAN ET M. DELORD, CONSEILLER GENERAL DU CANTON DE TREVES**

DECEMBRE 2007

## Sommaire

<b>Synthèse</b>	<b>p.3</b>
. présentation du comité de pilotage du site « massifs de l'Aigoual et du Lingas » . résumé des rapports d'inventaire et d'analyse	
<b>Résumé des actions de gestion</b>	<b>p. 9</b>
<b>1. Propositions de mesures de gestion et autres actions</b>	<b>p. 10</b>
<b>1.1 Contrats Natura 2000</b>	
1.11 contrat Natura 2000 de type mesures agro-environnementales (MAE)	
1.111 le principe des MAE et leur application sur le site « Aigoual-Lingas »	
1.112 propositions de MAE adaptées au site « Aigoual-Lingas »	
1.12 contrats Natura 2000 hors milieux agricoles	
1.121 contrats Natura 2000 en milieux forestiers adaptés au site « Aigoual-Lingas »	
1.122 autres contrats Natura 2000 (hors milieux agricole et forestiers)	
1.13 habitats et espèces ne nécessitant pas de mesures Natura 2000	
<b>1.2 Autres actions</b>	
<b>2. Synthèse budgétaire globale</b>	<b>p. 24</b>
<b>3. Procédures de suivi et d'évaluation</b>	<b>p. 24</b>
2.1 <i>Indicateurs de suivi de l'impact des mesures et évaluation de l'état de conservation des habitats</i>	
2.2 <i>Indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du « DOCOB »</i>	
<b>4. Divers</b>	<b>p. 25</b>
4.1 <i>Charte Natura 2000</i>	
4.2 <i>Evaluation d'incidence</i>	
4.3 <i>Modification du périmètre du site d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats</i>	
<b>5. Conclusion</b>	<b>p. 28</b>
<b>Annexes et Cartes (cf. volumes 2 et 3)</b>	

## Synthèse

### Composition du comité de pilotage local

Le comité de pilotage chargé de l'élaboration du document d'objectifs du site n°FR 9101371, dénommé « massif de l'Aigoual et du Lingas », est composé ainsi qu'il suit (*cf.* arrêté préfectoral n°040918) :

- **Président** : M. le sous-préfet du Vigan représentant le Préfet du Gard, ou son représentant,

#### *1 – Collège des services de l'Etat et établissements publics :*

- Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc - Roussillon,
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le directeur départemental de l'équipement,
  - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
  - M. le directeur du parc national des Cévennes,
  - M. le directeur de l'agence du Gard de l'office national des forêts,
  - M. le président du centre régional de la propriété forestière
  - M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
  - M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
  - M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
  - M. le directeur de l'Agence Régionale d'Electricité de France Languedoc-Roussillon,
  - M. le directeur de l'Agence Régionale de France Télécom Languedoc-Roussillon,
- ou leurs représentants,

#### *2 – Collège des collectivités territoriales et des structures intercommunales :*

- M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- M. le président du conseil général du Gard,
- M. le conseiller général du canton d'Alzon,
- M. le conseiller général du canton de Saint-André-de-Valborgne,
- M. le conseiller général du canton de Trèves,
- M. le conseiller général du canton de Valleraugue,
- M. le conseiller général du canton du Vigan,
- M. le président de la communauté de communes du pays viganais,
- M. le président de la communauté de communes de l'Aigoual,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du Tarn amont,
- M. le président du syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du syndicat à vocation unique de défense des forêts contre l'incendie du canton d'Alzon,
- M. le maire d'Alzon,
- M. le maire d'Arphy,
- M. le maire d'Arrigas,
- Mme le maire d'Aumessas,
- M. le maire de Bréau et Salagosse,
- M. le maire de Dourbies,
- M. le maire de Lanuéjols ,
- M. le maire de Saint-André-de-Valborgne,
- M. le maire de Saint-Sauveur-Camprieu,

- M. le maire de Trèves,
  - M. le maire de Valleraugue,
- ou leurs représentants,

**3 – Collège des organismes socio – professionnels, des gestionnaires et utilisateurs du milieu et des associations :**

- M. le président de la chambre d'agriculture du Gard,
  - M. le président du SIME - service inter-chambre montagne et élevage Languedoc Roussillon,
  - Mme la présidente du groupement de développement agricole du Vigan,
  - M. le président de la coopérative d'estive « La Raïole »,
  - M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois,
  - M. le président du syndicat des scieurs et des exploitants forestiers,
  - M. le président de la coopérative de la forêt privée Gard-Lozère,
  - M. le président de la chambre de métiers du Gard,
  - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes - Bagnol – Uzès - Le Vigan,
  - M. le Président de l'Union Nationale des Industries Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
  - M. le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sud-est, RTE,
  - M. le président du comité départemental du tourisme,
  - M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre,
  - M. le président du Ski Club de l'Espérou,
  - M. le président du VTT Club Mont Aigoual,
  - M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard,
  - M. le président de l'association cynégétique des chasseurs du parc national des Cévennes,
  - M. le président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - M. le président de l'association des maires du Gard,
  - M. le président de l'association Cadel,
  - M. le président du pays d'accueil viganais,
  - M. le président de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon,
  - M. le président de l'association viganaise environnement nature – AVEN,
- ou leurs représentants,

**4 – Opérateur local :**

- M. le chargé de mission coordonnateur du Parc national des Cévennes,

**5 – Experts :**

- M. le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- M. le correspondant du comité scientifique du Parc national des Cévennes.

**Elaboration du DOCOB**

Sous le contrôle de l'Etat et du comité de pilotage local, le présent DOCOB a été élaboré par le Parc national des Cévennes (opérateur principal) en lien avec l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise, la Chambre d'Agriculture et le service inter-chambre montagnes élevage (SIME).

## Résumé des rapports d'inventaire et d'analyse

Cette partie synthétise les principales données des rapports d'inventaires (mars 2001) et d'analyse (octobre 2003). Pour plus de détails, on peut se référer directement à ces rapports.

Surface totale du site	10550 ha pour le site d'intérêt communautaire « massifs de l'Aigoual et du Lingas » au titre de la directive Habitats
Communes concernées	Valleraugue, Dourbies, Saint Sauveur Camprieux, Arphy, Bréau et Salagosse, Aumessas, Alzon, Arrigas, Trèves, Lanuéjols, Saint André de Valborgne
Zone biogéographique	Méditerranéenne au contact du secteur atlantique et sous influence montagnarde
Géologie, altitude	Granites et schistes / 420 à 1565m
Végétation	83% de taux de boisement, principalement hêtraie et peuplements mixtes ; milieux ouverts pour le reste (landes et pelouses)
Statuts de protection	93% en zone centrale du Parc national des Cévennes / 1 réserve domaniale (RBD)
Foncier	68% Etat (forêt domaniale) / 6% PnC (propriété privée) / 26% privés et collectivités
Activités humaines	Agricole : 17 unités pastorales représentant 25% de la surface du site (9 ovins permanents ou transhumants, 7 bovins, 1 caprins)
	Forestière : forêt domaniale gérée par l'ONF / 9 Plans Simples de Gestion en forêt privée (4% de la surface du site) / 1 forêt communale et 1 propriété forestière du PnC bénéficiant du régime forestier
	Tourisme, activités de pleine nature et de prélèvement : forte fréquentation du sommet de l'Aigoual et de Prat Peyrot / fréquentation diffuse du milieu naturel en toute saison / activités de prélèvement : chasse, pêche, ramassage des champignons ; existence de réserves et de zones interdites à la chasse
	Activités commerciales : seulement celles liées au tourisme (localisées) ou aux activités de pleine nature
	Urbanisme : quelques secteurs en POS constructibles en bordure du site (0,1% de la surface totale), 3 lieux habités à l'année, 11 résidences secondaires
Habitats naturels d'intérêt communautaire	8 habitats dont 2 prioritaires (*) : formations herbeuses à Nard* (672 ha), formations à Genêt purgatif montagnardes primaires (168 ha), landes sèches (213 ha), végétation chasmophytiques des pentes rocheuses (149 ha), prairies de fauche de montagne (3 ha), éboulis siliceux (46 ha), mégaphorbiaies (2 ha et 14,5 km), tourbières haute actives* et complexes para-tourbeux associés (27 ha). L'ensemble de ces habitats représentent environ 12% de la surface totale du site et sont principalement des milieux ouverts dont certains sont des milieux humides.
Habitats d'espèces d'intérêt communautaire	25 espèces et leurs habitats dont 1 prioritaire (*) sont présents dans le site : 3 insectes (Rosalie alpine*, Apollon, Semi-apollon), 8 chauves-souris (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale, Grand murin, Petit murin, Murin à oreilles échanquées, Barbastelle, Minioptère de Schreibers), la Loutre, l'Ecrevisse à pattes blanches, 2 oiseaux forestiers (Pic noir, Chouette de Tengmalm), 5 rapaces diurnes (Aigle royal, Faucon pèlerin, Circaète Jean le Blanc, Busard cendré, Busard St Martin), 5 passereaux (Pipit rousseline, Bruant ortolan, Alouette lulu, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur). Pratiquement tous les milieux du site sont concernés par l'une ou l'autre des espèces.
Menaces pour les habitats	Principales menaces, effectives et transversales : fermeture des milieux ouverts (pastoraux comme intra-forestiers) et diminution de la qualité des eaux et dégradation de

	la situation hydrologique.
Objectifs de développement durable	<p>5 objectifs de développement durable sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• maintenir l'activité pastorale au minimum à son niveau actuel et l'ensemble des milieux ouverts (objectif n°1) ;</li><li>• renforcer la prise en compte des exigences écologiques des habitats et des espèces dans le cadre de mesures agri-environnementales contractuelles et/ou la réalisation de travaux (objectif n°2), mais aussi dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement de la forêt domaniale et des plans simples de gestion (objectif n°3) ;</li><li>• améliorer la gestion de la ressource en eau en relation avec les usages actuels (objectif n°4) ;</li><li>• assurer la complémentarité des mesures de gestion nécessaires à l'intérieur du site pour certaines espèces avec d'autres mesures indispensables pour les mêmes espèces ayant leur site de reproduction à la périphérie du site (objectif n°5).</li></ul>

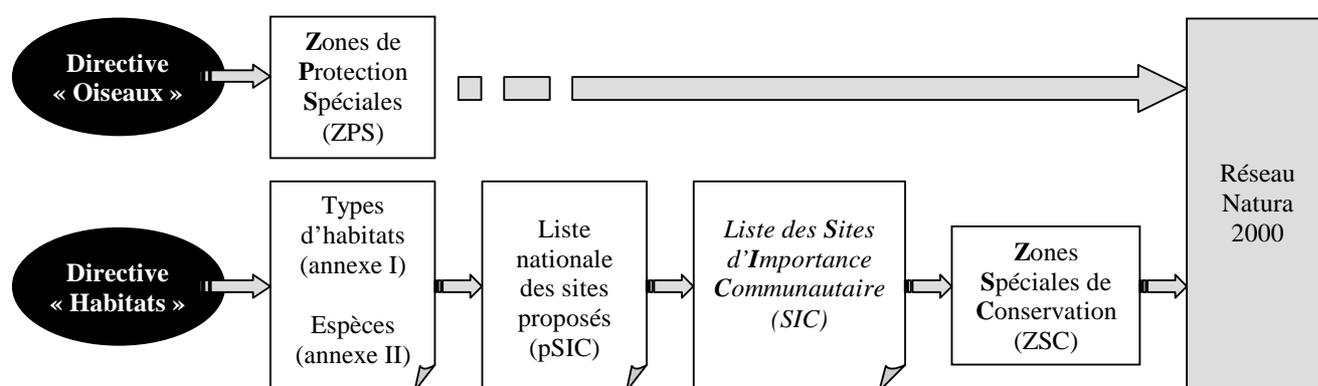
## Préambule

Le réseau européen Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités humaines économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le territoire, ainsi qu'avec les particularités régionales et locales.

L'objectif principal est de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant directement ou indirectement sur les espaces naturels. La conservation de la diversité biologique est en effet très souvent liée à l'action de l'homme, spécialement dans l'espace rural et forestier.

Le réseau Natura 2000 est constitué de :

- . Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 ;
- . Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979.



Pour mettre en œuvre ces directives et remplir ses obligations de conservation de la biodiversité, la France a choisi de désigner des sites sur l'ensemble de son territoire, avec pour chaque site un document appliqué de gestion dit « document d'objectifs » (DOCOB). Le DOCOB est établi au niveau local sous la responsabilité du Préfet de département assisté d'un opérateur technique, en faisant une large place à la concertation. Un comité de pilotage regroupe, sous l'autorité d'une collectivité locale ou du Préfet, les partenaires concernés par la gestion site (cf. décret n°2006-922 du 26 juillet 2006).

Le document d'objectifs comporte un état des lieux naturaliste et humain du site et définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles à mettre en place. Il précise également les modalités de financement des mesures contractuelles. C'est donc à partir du DOCOB que seront établis des contrats de gestion Natura 2000.

**Il n'en demeure pas moins qu'un DOCOB présente un caractère évolutif. Les propositions de mesures sont susceptibles d'évolution ou de compléments en fonction de l'évolution des textes concernant Natura 2000 et de la mise en œuvre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).**

Le réseau Natura 2000 vise à consolider, améliorer et pérenniser sur le long terme les activités agricoles, sylvicoles et touristiques qui participent à l'entretien et à la qualité des espaces naturels et de la vie rurale. Il contribuera ainsi à faire reconnaître des territoires intéressants du point de vue biologique, écologique et anthropique, en accordant les moyens nécessaires à leur préservation et à leur mise en valeur.

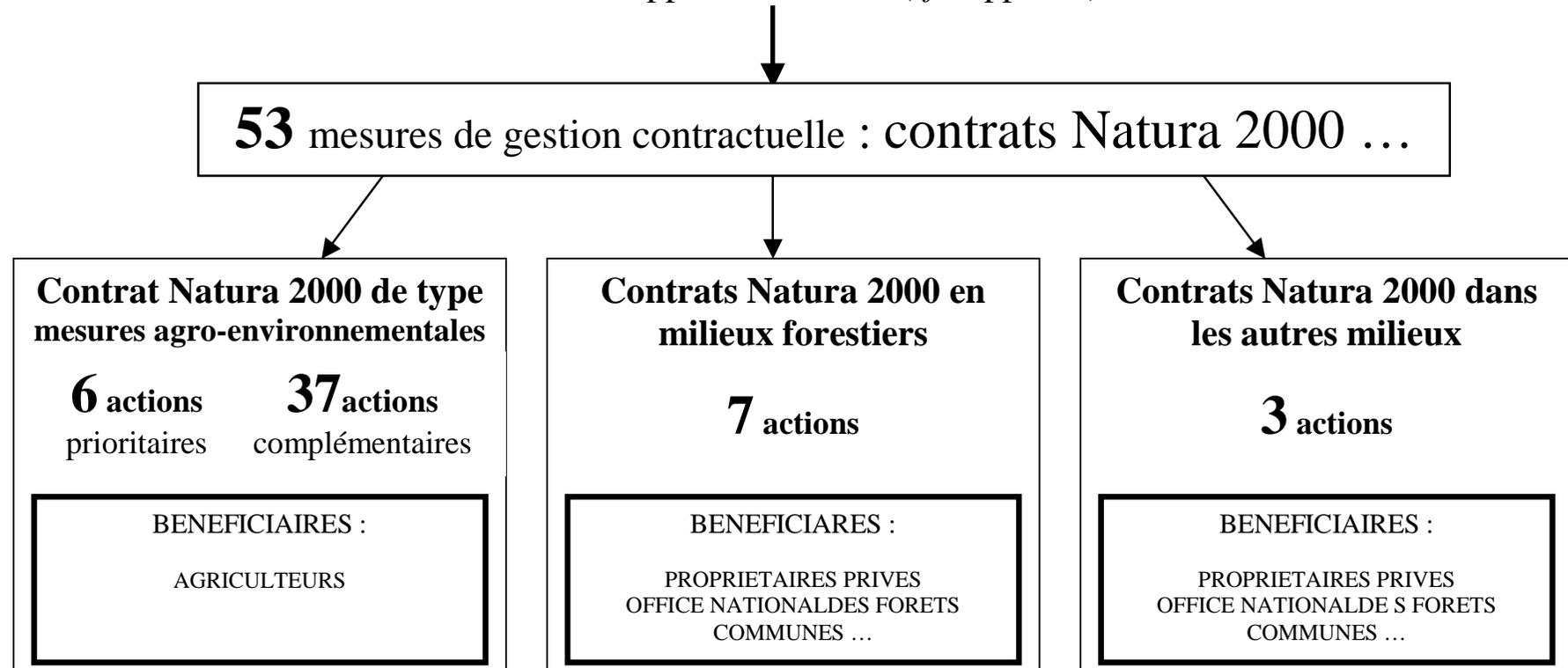
Le présent « DOCOB » est particulier dans la mesure où il est élaboré au titre de la directive habitats pour le site « massifs de l'Aigoual et Lingas » (n°FR 9101371) tout en intégrant une partie du site « Les Cévennes » qui recouvre l'intégralité de la zone cœur du Parc national des Cévennes désigné en tant que

zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux. La superposition des 2 enveloppes permettra une complémentarité des actions de gestion du territoire et une démultiplication des moyens financiers pour la mise en oeuvre desdites actions.

**Le réseau Natura 2000 constitue une audacieuse politique d'aménagement et de gestion du territoire, à la disposition des acteurs locaux.**

## Résumé du présent rapport

... sur la base de la connaissance des activités humaines et du patrimoine naturel d'intérêt communautaire (cf. rapport 1), de l'analyse des enjeux et d'objectifs de développement durable (cf. rapport 2) ...



... complétées par **7** autres actions : information-sensibilisation / études supplémentaires / réalisation de diagnostics / mesures de suivi / etc...

**BUDGET pour 6 années :  
920 479 €**

## 1. propositions d'actions

Les mesures de gestion et autres actions nécessaires au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont présentées systématiquement en référence aux objectifs de développement durable (sans hiérarchisation entre les objectifs) et aux trois niveaux de priorité d'intervention propres au site « Aigoual-Lingas » (cf. rapport d'analyse : octobre 2003). Le tableau n°1 décline la ventilation des habitats et des espèces par niveau de priorité en fonction du ou des objectifs qui les concernent directement ou indirectement.

**Tableau n°1** : habitats et espèces (y compris code Natura, hormis pour 2 espèces qui figurent à l'annexe 4 de la directive Habitats) en fonction des objectifs de développement durable et priorités d'intervention

Objectifs de développement durable	Priorités d'intervention		
	1	2	3
N°1 : maintenir l'activité pastorale et les milieux ouverts au minimum à leur niveau actuel	Apollon (E1) Formation à Nard (6230) <b>Semi-apollon (E2)</b> <b>Circaète (A080)</b> Faucon pèlerin (A103) <b>Aigle royal (A91)</b> Busard cendré et St Martin (A084 et A082) Pie grièche écorcheur (A338)	Prairies de fauche (6520) Landes sèches (4030) Alouette lulu (A246) Pipit rousseline (A255) Bruant ortolan (A379) Fauvette pitchou (A302) <b>Grand rhinolophe (1304)</b> Petit rhinolophe (1303) Petit murin (1307) M. de schreibers (1310)	Végétation chasmophytique (8220) Lande à Genêt purgatif primaire (5120) <b>Rhinolophe euryale (1305)</b> Grand murin (1324)
N°2 : renforcer la prise en compte des habitats et des espèces dans le cadre des mesures agri-environnementales (y compris de travaux)	Apollon Formation à Nard Tourbières (7110) Semi-apollon Busards Pie grièche écorcheur	Prairies de fauche Landes sèches Alouette lulu Pipit rousseline Bruant ortolan Fauvette pitchou	Végétation chasmophytique Lande à Genêt purgatif primaire
N°3 : renforcer la prise en compte des habitats et des espèces dans le cadre des plans d'aménagement forestier et plans simples de gestion *	Apollon Tourbières <b>Rosalie des Alpes (1087)</b> Semi-apollon Circaète Faucon pèlerin Aigle royal	<b>C. de Tengmalm (A223)</b> <b>Barbastelle (1308)</b> Grand et petit rhinolophe M. de schreibers	<b>Mégaphorbiaie (6430)</b> Rhinolophe euryale <b>Murin à oreilles échanquées (1321)</b> Grand murin <b>Buxbaumie verte (1386)</b> <b>Pic noir (A236)</b>
N°4 : améliorer la gestion de la ressource en eau en relation avec les usages actuels	Ecrevisse (1092) Loutre (1355) Tourbières		Murin à oreilles échanquées
N°5 : assurer la complémentarité des mesures de gestion prévues dans le site avec d'autres mesures en périphérie en relation avec les usages actuels	Loutre Ecrevisse Circaète Busards Tourbières	Grand et petit rhinolophe Petit murin	R. euryale

\* y compris des habitats et espèces qui exploitent ou correspondent à des milieux ouverts en situation intra-forestière : ils sont non mentionnés dans les niveaux de priorités propres à cet objectif mais au niveau de l'objectif 1.

Les habitats et espèces figurant en **caractère gras** sont celles considérées comme tout ou partie forestières.

Les mesures de gestion et actions diverses sont ensuite structurées selon deux axes :

- elles prennent la forme d'un contrat, **dit « Natura 2000 »**, que ce soit au niveau agro-environnemental (mesures agro-environnementales : MAE) ou sylvo-environnemental (contrat Natura 2000 pour les habitats forestiers) ou encore hors secteurs agricoles et forestiers ;
- elles prennent **une autre forme administrative au travers de dispositifs existants** (*cf.* chap.1.2).

La mise en oeuvre des mesures de gestion du présent document d'objectifs (DOCOB) peut être réalisée par les gestionnaires indépendamment de tout contrat (libre adhésion qui ne donne pas lieu de fait à la signature d'un contrat Natura). En effet, **les contrats ne sont pas obligatoires**. Par contre, ces mêmes gestionnaires pourront solliciter des aides financières auprès de l'Etat pour réaliser certaines actions figurant au DOCOB.

Par ailleurs, « si les pratiques ... existantes n'entraînent aucune dégradation de l'état de conservation des habitats et des espèces et qu'elles ne sont pas contraires aux orientations de l'Etat membre concerné lui-même en matière de conservation de la nature, l'exploitation économique peut se poursuivre sous la forme qu'elle connaît déjà » (CE, 2003).

## 1.1 Contrats Natura 2000

Le code de l'environnement (art. L 414-3) prévoit que les mesures de gestion des habitats d'intérêt communautaire sont mises en oeuvre, dans le cadre d'une démarche volontaire (non obligatoire), par les gestionnaires et/ou propriétaires (personne physique ou morale titulaire de droit réel ou personnel). Elles peuvent ainsi s'inscrire dans le cadre de contrats, dénommés **contrats Natura 2000**, établis entre l'Etat et ces mêmes gestionnaires et/ou propriétaires.

Ces contrats sont de deux types, suivant les milieux ou le statut foncier des parcelles sur lesquels ils s'appliquent :

- **MAE** (actuellement via un contrat d'agriculture durable :CAD), en milieux agricoles ; l'aide financière est apportée par le ministère chargé de l'agriculture ;
- **contrats Natura 2000 hors domaine agricole** ; l'aide financière est apportée par le ministère chargé de l'environnement.

### 1.11 Contrat Natura 2000 de type mesures agro-environnementales (MAE)

#### *1.111 Le principe des MAE et leur application sur le site « Aigoual-Lingas »*

##### a) Les MAE et leur application sur le territoire « Cévennes »

L'analyse et les présentes propositions relatives aux mesures agri-environnementales (MAE) reposent sur le dispositif contractuel du contrat d'agriculture durable ou CAD (2003) ainsi que sur les cahiers des charges des MAE figurant au catalogue régional (version 2001 modifiée). Toutefois, le plan de développement rural hexagonal 2007-2013 et sa déclinaison régionale vont générer en 2007 la mise en place d'un nouveau programme de MAE, ayant vocation à s'appliquer dans les sites Natura 2000. Dans l'attente les cahiers des charges proposés sont à considérer comme une base technique de travail.

La circulaire ministérielle qui régit le dispositif des MAE, en l'occurrence des contrats d'agriculture durable (CAD), est la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5030 du 30 octobre 2003. Sur les sites Natura 2000, elle est complétée par la circulaire DNP/SDEN N°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Celles-ci stipulent que l'outil de mise en oeuvre des documents d'objectifs sur les surfaces agricoles est un CAD, composé d'une ou plusieurs mesures agro-environnementales (MAE). Sur un site Natura 2000, dès lors qu'un contractant a sélectionné une MAE figurant au DOCOB validé réglementairement, celle-ci vaut contrat Natura 2000.

Les MAE qui seront mises en œuvre sur le site « Aigoual-Lingas » sont au minimum cohérentes avec les objectifs de développement durable propres au site Natura 2000, et/ou comportent des engagements spécifiques et adaptés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est lié aux activités agricoles. Outre que ces MAE sont référencées dans le « DOCOB », elles figurent dans la synthèse régionale des mesures agro-environnementales (cf. cahier des charges des mesures agro-environnementales, version du 07/06/2004, DRAF, 2004), ou sont en cours de validation aux niveaux français et européen pour les mesures nouvelles définies en 2004.

Elaboré sur la base d'un diagnostic agro-environnemental ou global de l'exploitation, la MAE conclu entre l'Etat et un exploitant agricole décline le projet de l'agriculteur dans le domaine de l'environnement, et, s'il le souhaite, dans les domaines économique et social. Il comprend obligatoirement une action agro-environnementale ou une action pluriannuelle de protection de l'environnement, choisie dans un catalogue ou « contrat type » de mesures adaptées au territoire dans lequel se trouve l'exploitation. La circulaire relative aux modalités d'élaboration des CAD précise en effet que :

- des territoires « CAD » sont identifiés au sein des départements ;
- 2 enjeux environnementaux maximum sont définis par territoire. L'enjeu « biodiversité » est retenu lorsque le territoire englobe un site Natura 2000 ;
- 3 actions (MAE) dites prioritaires sont retenues par enjeu, déclinées si nécessaire par système de production.

Dans le Gard, le territoire « Cévennes » a entre autres été identifié. Les enjeux retenus sur ce territoire sont « **biodiversité** » et « **paysage** » et les MAE figurant au contrat type « Cévennes » ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral (cf. CDOA du 26/02/2004 et arrêté préfectoral n°2004-96-7 du 05/04/2004). Dans l'immédiat, les exploitants agricoles du territoire « Cévennes » peuvent ainsi sélectionner les MAE adaptées à leur exploitation parmi les mesures figurant à ce contrat type ainsi que parmi des actions pouvant être conclues sur l'ensemble du département.

#### b) La spécificité des MAE sur le site « Aigoual-Lingas »

Le site de l'Aigoual et du Lingas s'inscrit dans le territoire CAD « Cévennes » en très grande partie, à l'exception des parties des communes d'Alzon, Trèves et Lanuéjols concernées par le périmètre du DOCOB « Aigoual-Lingas ». En effet, l'ensemble du territoire de ces communes relève du contrat type CAD « territoire des Causses » (cf. arrêté préfectoral n°2004-203-18). Toutefois, les parties de ces communes incluses dans le site Aigoual-Lingas sont de part la nature de la géologie et la végétation à rattacher au CAD « Cévennes ».

Le site de l'Aigoual et du Lingas est représentatif du territoire CAD « Cévennes » mais possède des milieux semi-naturels spécifiques qui justifient des MAE adaptées.

C'est pourquoi, comme le prévoient les deux circulaires ministérielles sus-citées, en fonction des objectifs de développement durable du site « Aigoual-Lingas », il est proposé de définir pour ce dernier, dans le cadre des enjeux « biodiversité » et « paysage » :

- une liste de **MAE prioritaires**,
- une liste de **MAE complémentaires**.

Il est également proposé de ne pas imposer de MAE obligatoires.

Enfin, pour permettre à l'exploitant de choisir des MAE pleinement adaptées à son exploitation et aux milieux agricoles qu'elles présentent, un diagnostic de l'exploitation et un diagnostic centré sur la problématique environnementale seront réalisés. Le diagnostic de l'exploitation sera effectué par les organismes chargés du montage des dossiers, à savoir, la Chambre d'agriculture, le SIME et l'ADASEA, celui-ci pouvant être complété par un diagnostic pastoral. Le Parc national des Cévennes (PnC) pourra être chargé de réaliser le diagnostic environnemental et de rendre un avis sur le projet de l'agriculteur (cf. 1.2). Ce dernier diagnostic ne sera pas supporté financièrement par l'agriculteur.

### *1.112 Propositions de MAE adaptées au site « Aigoual-Lingas »*

Le présent DOCOB se doit de préciser, dans le domaine agricole, les pratiques et les mesures de gestion contractuelles (MAE) cohérentes avec les objectifs de développement durable identifiés pour le site « Aigoual-Lingas ». Au terme du DOCOB, c'est à dire lorsque celui-ci aura été validé par le comité de pilotage et par une décision administrative, les MAE figurant dans le présent document **remplaceront et compléteront la liste des MAE pouvant être actuellement contractualisées sur ce site.**

Les présentes propositions de mesures agro-environnementales sont donc établies au regard de ces objectifs, des niveaux de priorité d'intervention propres au site, et des exigences écologiques des habitats et espèces patrimoniaux.

Elles reposent sur l'analyse des MAE figurant au catalogue régional des mesures agroenvironnementales validées en comité européen STAR le 21 novembre 2001 et, en particulier, sur l'analyse des MAE actuellement à disposition des agriculteurs du site (MAE du contrat type territorial « Cévennes » et du contrat type départemental) ou susceptibles de correspondre à leur type d'exploitation et à leurs pratiques.

Ces propositions de MAE sont déclinées en mesures **prioritaires** et mesures **complémentaires**. Parmi elles, figurent des mesures nouvelles qui ont été définies pour la gestion de certains habitats naturels spécifiques, tels que les tourbières ou pelouses à Nard raide que l'on rencontre notamment sur l'Aigoual et le Lingas. Comme les MAE existantes, ces nouvelles MAE ont fait l'objet d'une approbation par le comité européen STAR, et par conséquent sont intégrées dans le catalogue régional.

D'autre part, sont précisées les MAE **défavorables** aux habitats et espèces d'intérêt communautaire du site ainsi que les mesures **inadaptées**.

#### a) Analyse des MAE actuellement à disposition sur le site et propositions

En l'absence du document d'objectifs validé par le comité de pilotage local et arrêté par le Préfet, des MAE sont à disposition des agriculteurs du site depuis le début de l'année 2004, et plus particulièrement celles figurant au **contrat type territorial « Cévennes »** et au **contrat type départemental**.

Le contenu de ces deux types de contrat figure à l'annexe 1. Les mesures qu'ils contiennent sont présentées au regard des habitats et espèces qu'elles concernent (de leur exigence écologique), mais aussi au travers d'une analyse de leur cohérence comparativement aux objectifs de développement durable propres aux habitats et espèces du site.

Dès lors que le document d'objectifs sera opérationnel, les mesures de ces deux contrats types ne pourront plus être contractualisées au titre des contrats types départemental et territoire Cévennes. Toutefois, elles le seront au titre du DOCOB Aigoual-Lingas soit dans les mesures prioritaires soit dans celles dites complémentaires (certaines avec un alourdissement de leur cahier des charges), y compris les mesures n°1903A20 et 2001A30 qui constituent par ailleurs les mesures contractualisables au titre de la prime herbagère agri-environnementale (PHAE), et ce, même si elles sont redondantes avec d'autres mesures et ne garantissent pas complètement le maintien d'un état de conservation favorable (sauf à modifier leur cahier des charges de telle façon que leur montant serait également à modifier).

#### b) Proposition de mesures prioritaires pour le site Aigoual-Lingas

Le tableau n°2 présente les **mesures prioritaires au titre du DOCOB** dès lors que celui-ci sera opérationnel (ou que ces mesures auront été validées par le comité de pilotage). Ces mesures prioritaires sont déclinées en référence à deux enjeux, à savoir, « biodiversité » et « paysage ». Le détail du cahier des charges des nouvelles mesures figure à l'annexe 2.

Tableau n°2 : MAE prioritaires au titre du site Aigoual-Lingas

Mesures prioritaires du contrat type territoire « DOCOB » Aigoual-Lingas	Ob. de dév. durable	Habitats et espèces « cibles »	Priorité du docob	Analyse de la cohérence et propositions de <u>prescriptions nouvelles</u> (cf. caractère souligné) <b>propres au site Natura 2000</b>
<b>Enjeu : biodiversité / Système de production : élevage</b>				
Gestion extensive des habitats d'intérêt communautaire de tourbières et de leurs complexes tourbeux humides associés : <b>n°1806C11</b>	1, 2 et 4	7110 A080 * et 1355	1	- nouvelle mesure qui a été conçue au niveau régional suivant le cas de figure d'une gestion pastorale bovine ou ovine en parc clôturé. Les compléments figurant directement sur la fiche action (cf. annexe 2) constituent des <u>prescriptions nouvelles</u> dans le cas d'une gestion pastorale ovine reposant sur le gardiennage, et ce sans remettre en cause le cahier des charges et en adaptant les surcoûts et leur justification. - préférer <u>la coupe des jeunes résineux de moins de 1 mètre plutôt que leur arrachage</u> - concernant le chargement instantané, pour les bovins <u>le limiter à 1UGB/ha</u> et pour les ovins un <u>gardiennage très lâche</u> sur cet habitat peut être assimilé à la préconisation générique (ne pas dépasser 1 UGB/ha) - <u>le taux recouvrement des espèces herbacées à l'issue de la période de pâturage (refus) doit être supérieur à 20% (sauf les années de sécheresse où un raclage éventuel est permis)</u> - <u>l'engagement de la période de pâturage interviendra au plus tôt le 01 juillet (sauf année de sécheresse)</u>
Gestion extensive des habitats d'intérêt communautaire de pelouses (formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes, avec recouvrement en ligneux bas et ligneux hauts inférieur à 25%) : <b>n°1806J10</b>	1 et 2	6230  E1, A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- nouvelles mesures. Les compléments figurant directement sur les fiches actions (cf. annexe 2) constituent des <u>prescriptions nouvelles</u> dans le cas d'une gestion pastorale ovine reposant sur le gardiennage, et ce sans remettre en cause le cahier des charges et en adaptant les surcoûts et leur justification. - <u>la coupe régulière sur la durée du contrat, au cours des visites de surveillance ou lors de la garde pour les ovins, des jeunes pins de moins de 1 mètre et autres essences résineuses est à prévoir</u> (sans fixer le nombre d'intervention)
Gestion extensive des habitats d'intérêt communautaire de landes ouvertes (landes sèches européennes, avec recouvrement en ligneux bas compris entre 25 et 40% et recouvrement en ligneux hauts inférieur à 25%) : <b>n°1806G20</b>	1 et 2	4030	1	- les travaux de girobroyage et feux dirigés prévus ne devront pas être conduits <u>entre le 15 mars sur le versant sud du Lingas et la vallée de l'Hérault ou le 01 avril sur le reste du site, et le 30 août</u> - pour les pelouses, <u>la pratique du girobroyage sera évaluée au moment du diagnostic, de même que dans le cas de milieux en mosaïque</u> - pour les landes à Ericacées, <u>celles dominées par la Myrtille ne seront pas a priori concernées par la présente mesure sauf avis contraire formulé dans le diagnostic</u>
<b>Enjeu : paysage / Système de production : élevage</b>				
Restauration de pelouses à partir de milieux et landes en dynamique de fermeture (recouvrement initial des ligneux bas inférieur à 50%) : <b>n°1901A10</b>	1 et 2	6230 et 4030 E1, A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Maintien par le pâturage des landes, etc ..., avec arrêt de la dynamique d'embroussaillage (maintien du recouvrement des ligneux bas inférieur à 40%) : <b>n°1903A30</b>	1 et 2	4030, E1 A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310,	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action

		1305, 1321 et 1324		
Réhabilitation de prairies naturelles ou près de fauche sur landes en voie de fermeture (recouvrement initial des ligneux bas supérieur à 50%) : <b>n°1901A40</b>	1 et 2	6520	2	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action

\* **les codes espèces précédés de la lettre A sont ceux qui se rapportent à la directive « Oiseaux »** (cf. tous les tableaux)

c) Proposition de mesures complémentaires pour le site Aigoual-Lingas

Le tableau n°3 présente les **mesures complémentaires** au titre du DOCOB Aigoual-Lingas issues de la synthèse régionale (version du 27/01/2004 complétée le 10/06/2004 ; DRAF, 2004) qui pourront être mis en œuvre sur le territoire du site Natura dès lors que celui-ci sera validé. Ces actions sont considérées comme présentant, au moins pour partie, un intérêt pour le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des habitats. Celles qui requièrent un alourdissement de leur cahier des charges sont distinguées. De plus, les diagnostics préalables permettront sur la base des pratiques pastorales et des spécificités des habitats en un endroit donné d'apporter des précisions techniques qui, le cas échéant, seront intégrées à la MAE.

Tableau n°3 : MAE complémentaires au titre du DOCOB Aigoual-Lingas

Mesures complémentaires du contrat type territoire « DOCOB Aigoual-Lingas »	Ob. De dév. Durable	Habitats et espèces « cibles »	Priorité du docob	Analyse de la cohérence et propositions de <b>prescriptions nouvelles</b> (cf. caractère souligné) <b>propres au site Natura 2000</b>
Plantation et entretien d'une haie monolinéaire, ou multilinéaire et plurispécifique : <b>n°0501A10 et A20</b>	1 et 2	A338, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- globalement intérêt des mesures pour diverses espèces majoritairement des Chauves-souris
Plantation et entretien d'un alignement d'arbre : <b>n°0502A</b>	1 et 2		1	- globalement intérêt des mesures pour diverses espèces majoritairement des Chauves-souris
Entretien des haies ou d'un alignement d'arbres : <b>n°0602A10 et 20</b>	1 et 2		1	- globalement intérêt des mesures pour diverses espèces majoritairement des Chauves-souris. Toutefois, la préservation d'arbres morts n'est pas prévue. Le diagnostic environnemental pourra identifier des arbres morts ou en phase de sénescence présentant un intérêt écologique confirmé. <u>Ces arbres devront être conservés.</u>
Entretien des murets : <b>n°0605A10, A20 et A30</b>	1 et 2		1	- globalement intérêt des mesures pour diverses espèces majoritairement de Chauves-souris mais aussi plus globalement pour le maintien d'habitats naturels localisés sur des terrasses maintenues par ces murets
DFCI : <b>n°0603A12, 1801A10, 1901A31, 1903A21, 1903A31, 2202A et 2202C</b>	1 à 3	6230 et 4030 E1, A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Restauration et entretien des mares et points d'eau : <b>n°0610A20</b>	1, 2 et 4	A338, 1355, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- globalement intérêt des mesures pour diverses espèces majoritairement des Chauves-souris et des oiseaux
Débroussaillage des abords et entretien du bâti agraire vernaculaire : <b>n°0617Z40</b>	1 et 2	1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	2	- globalement intérêt de la mesure pour diverses espèces de Chauves-souris. Le <u>maintien d'un accès aux greniers et combles</u> est crucial, de même que la nature des produits employés pour le traitement des bois de charpente : <u>produits de substitution</u> tels le sel de Bore et ceux autorisés pour le traitement des bois dans les étables ...

Implanter des cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique : <b>n°1403A10</b>	1 et 2	A091 et A103	1	- entre autres, intérêt pour certaines espèces de rapaces
Protection des races menacés : <b>n°1501A10 à 1503A10</b>	1 et 2	6230 et 4030	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Utilisation tardive de la parcelle : <b>n°1601A</b>	1 et 2	E1	1	- intérêt le cas échéant pour les stations d'Apollon en secteur pâturé, voire pour certains habitats naturels
Réhabilitation de vergers abandonnés : <b>n° 1801A10, 20 et 21</b>	1 et 2	1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	2	- globalement intérêt de la mesure dans les parties basses du site pour diverses espèces de Chauves-souris
Non utilisation de milieux fragiles : <b>n°1805A10 et 20</b>	1, 2 et 4	7110, 6430, E1, A082 et A084, 1092 et 1355	1	- l'utilisation ponctuelle de cette action est possible via des mises en défens (milieux humides, secteurs de ponte de l'Apollon, etc...)
Gestion extensive des habitats d'intérêt communautaire de tourbières et de leurs complexes tourbeux humides associés : gestion du bassin versant immédiat des tourbières (jusqu'à 20 mètres : parcelles à recouvrement en ligneux bas inférieur ou supérieur à 40%) : <b>n°1806C21 et 22</b>	1, 2 et 4	7110 A080 et 1355	1	- nouvelle mesure (cf. annexe 3) qui s'applique pour les troupeaux conduits en parcs clôturés (bovins essentiellement)
Gestion extensive des habitats d'intérêt communautaire de tourbières et de leurs complexes tourbeux humides associés : gestion du bassin versant éloigné des tourbières (au-delà de 20 mètres) : <b>n°1806C23</b>	1, 2 et 4	7110 A080 et 1355	1	- nouvelle mesure (cf. annexe 3) qui s'applique pour les troupeaux conduits en parcs clôturés (bovins essentiellement)
Gestion durable des prairies de fonds de vallées : <b>n°1806F60</b>	1, 2, 4 et 5	A080, A082, A084, 1355, 1092	1	- nouvelle mesure (cf. annexe 3) : <u>largeur et profondeur des rases arrêtées au maximum à 30 cm sur 30 cm, et diverses autres propositions de modifications (précisions techniques)</u>
Réhabilitation pastorale des milieux en dynamique avancée de fermeture et entretien par le pâturage : <b>n°1901A25</b>	1 et 2	4030 E1, A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Restauration de pelouses à partir de milieux et landes en dynamique de fermeture : <b>n°1901A15</b>	1 et 2	6230 et 4030 E1, A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- globalement intérêt pour restaurer des habitats ouverts de type pelouses (6230) mais pas d'engagements sur le taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat ainsi que sur celui des ligneux bas (n°1901A30) : <u>au maximum 25%</u>
Réhabilitation pastorale des milieux en dynamique avancée de fermeture et entretien par le pâturage : <b>n°1901A20</b>	1 et 2		1	- les travaux de girobroyage et feux dirigés prévus ne devront pas être conduits <u>entre le 15 mars sur le versant sud du Lingas et la vallée de l'Hérault ou le 01 avril sur le reste du site, et le 30 août</u> (sites de reproduction de divers oiseaux)
Contrôle de la dynamique avancée de réembroussaillage après travaux d'ouverture réalisés au préalable : <b>n°1901A30</b>	1 et 2		1	- <u>proscription des feux sur le secteur Aigoual fréquenté par E1 et du pâturage en avril et mai sur ce même secteur</u> - <u>les rares landes à Myrtille qui font partie des landes sèches (4030) doivent être exclues de ces actions</u> - les landes primaires à Genêt purgatif (5120) dès lors qu'elles sont pâturées doivent faire l'objet de recommandations spécifiques (risques d'érosion, création d'une mosaïque, ...) lors du diagnostic
Réhabilitation de prairies naturelles ou près de fauche sur landes en voie de fermeture (recouvrement initial des ligneux	1 et 2	6520	2	- privilégier la réhabilitation à partir de landes à Genêt, <u>en excluant les landes à Callune et Myrtille</u> - le retour d'une flore prairiale autochtone après les travaux de remise à niveaux y compris <u>un seul</u>

bas inférieur à 50%) : n°1901A45				<u>ensemencement</u> est l'objectif à atteindre en vue de réhabiliter des prairies naturelles relevant de la directive « Habitats »
Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif sur les parcours méditerranéens : n°1903A20  - mesure PHAE non modifiée	1 et 2	6230 et 4030 E1, A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Maintien par le pâturage des landes, etc ..., avec arrêt de la dynamique d'embroussaillage (maintien du recouvrement des ligneux bas entre 40 et 60%) : n°1903A35	1 et 2	4030, E1 A080, A082, A084, A091, A103, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	1	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Entretien des espaces sylvo-pastoraux : n°1906A10	2 et 3	1303, 1304, 1307, 1310, 1305, 1321 et 1324	2	- mesure qui permet de gérer une partie de l'habitat de chasse de diverses espèces de Chiroptères : <u>territoire d'éligibilité</u> actuel restreint à la Lozère à étendre au <u>Gard</u> - <u>intégrer lors du diagnostic la conservation d'arbres morts ou sénescents</u>
Maintien en gestion extensive de la prairie par la fauche : n°2001A30  - mesure PHAE non modifiée	1 et 2	6520 et A338	1	- mesure qui ne garantit pas le maintien de l'état de conservation des prairies naturelles de fauche (6520) : un ensemencement autorisé et fertilisation minérale un peu trop importante en azote
Maintien en gestion extensive de la prairie par la fauche : n°2001C30	1 et 2	6520 et A338	1	- mesure qui ne garantit pas totalement le maintien de l'état de conservation des prairies naturelles de fauche (6520) : <u>n'autoriser qu'un ensemencement. Pour les prairies naturelles d'intérêt communautaire proscrire tout travail du sol.</u>
Conversion à l'agriculture biologique : n°2100 D (parcours)	1 et 2	6230 et 4030	1	- cf. analyse faite dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action
Apiculture : n°4001A	1	4030	2	- cf. analyse et propositions faites dans le tableau figurant à l'annexe 1 pour cette action

A l'instar des **6 mesures prioritaires** (cf. tableau n°2), le choix de mesures complémentaires, **37 au total**, est basé sur l'analyse de la cohérence entre le maintien ou la réhabilitation d'un état de conservation favorable et le contenu des MAE régionales (y compris les nouvelles). Cette analyse a fait ressortir parfois certaines incertitudes, imprécisions et inadaptations techniques, et par conséquent la nécessité de prescriptions nouvelles pour certaines (périodes de brûlage dirigé, taux de recouvrement des ligneux bas et/ou ligneux hauts, ...). En effet, nombreuses sont celles (plus de 50%) qui, initialement, ne présentaient pas une garantie suffisante quant au maintien d'un état de conservation favorable des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Autrement dit, ces actions ont été considérées sous l'angle d'un alourdissement de leur cahier des charges, en vue de garantir un résultat à atteindre à l'issue de la MAE, cohérent avec le maintien d'un état de conservation favorable. Ce constat n'est pas surprenant dans la mesure où les mesures génériques n'ont pas été conçues avec un souci impératif de cohérence vis-à-vis des objectifs des DOCOB. De plus, un diagnostic agro-environnemental effectué préalablement sur le terrain permettra **d'orienter** au cas par cas sur la base de cette liste, **le choix des actions complémentaires susceptibles d'être contractualisées**.

La nécessité de renforcer l'efficacité, en terme de résultat à atteindre (maintien ou réhabilitation d'un état de conservation), de ces diverses mesures qui sont d'ores et déjà opérationnelles ou le seront, avec un **volet investissement** apparaît indéniable afin de favoriser la contractualisation **de travaux de réouverture d'habitats au travers de la coupe adaptée de ligneux hauts**. La mise en oeuvre de

ce volet additionnel ne sera d'ailleurs possible que si les parcelles à traiter sont contractualisées au préalable au titre d'une MAE.

La proposition consiste à soutenir financièrement les éleveurs pour la réalisation de travaux de coupe de ligneux hauts (Pins, Hêtre, ...) sur les habitats naturels de type landes à Ericacées, pelouses à Nard et tourbières dès lors que ceux-ci ont un taux de recouvrement compris entre 10 et 25%. La fiche action jointe en annexe 4 précise les modalités techniques et de mise en œuvre.

Outre que cette perspective se heurte à priori à la pénurie de main d'œuvre de certains éleveurs et à la technicité de certains travaux (tourbière essentiellement), la coupe de ligneux hauts sur des parcelles soumises au régime forestier est une prérogative propre à l'ONF (régie par le code forestier) qui peut, le cas échéant, la déléguer. Ainsi, pour les unités pastorales situées en forêt domaniale, déclarées à la MSA et référencées au titre de la PAC, l'Office National des Forêts ne peut bénéficier pour l'heure, semble t'il, d'une aide financière au titre de Natura 2000 (via un contrat hors surface agricole) pour réaliser ces travaux du fait du statut agricole des surfaces concernées. Cependant, dans le cas de travaux de coupe de ligneux hauts, il pourrait être possible dans chacun des contrats respectifs d'identifier clairement et sans chevauchements les engagements souscrits par les deux parties (agriculteurs et ONF). A ce stade, il faut préciser que ce type de secteurs (lots pastoraux en forêt domaniale) abritent au sein du site, entre autres, un noyau de population de l'espèce Apollon (priorité 1 en terme d'intervention ; cf. tableau n°1) dont l'évolution de l'habitat qui est en cours de colonisation par les Pins, constitue d'ores et déjà une menace pour l'espèce.

Par ailleurs, le cas particulier des travaux d'investissement de type girobroyage à l'initiative du Parc sur ses propriétés, louées à la coopérative d'estive « la Raïole », doit être précisé au niveau de la mise en œuvre. En effet, 30 à 50 ha de girobroyage de landes à Genêt purgatif secondaires sont d'ores et déjà prévus au titre des années 2005 à 2007. Préalablement à leur engagement (via des appels d'offres auprès d'entreprises locales), les éleveurs gestionnaires des surfaces concernées, la DDAF et le comité de suivi du présent DOCOB seront associés afin de s'assurer de la cohérence de ces travaux avec le DOCOB y compris avec des mesures agri-environnementales en cours au moment des travaux.

#### d) Liste de mesures défavorables et inadaptées pour le site Aigoual-Lingas

Toujours à partir de la synthèse régionale des mesures agro-environnementales (DRAF, 2004), les quelques actions **défavorables** dont la mise en œuvre se traduirait par un impact négatif plus ou moins important sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces sont présentées en annexe 5.

Leur nombre est limité, d'autant plus que certaines de ces mesures (n°2202) pourraient, sous réserve du diagnostic préalable, être appliquées.

Enfin, d'autres mesures sont considérées comme **inadaptées** et/ou redondantes avec d'autres prévues pour le site « Aigoual-Lingas » (cf. annexe 6). Il s'agit pour l'essentiel d'actions élaborées pour des territoires qui comptent des problématiques spécifiques (viticulture, maraîchage, ...).

#### e) Conclusion

Les agriculteurs du site « Aigoual-Lingas » ont d'ores et déjà contractualisé des mesures agri-environnementales au sein de l'enveloppe du document d'objectifs depuis maintenant plusieurs années. Les mesures contractualisées sont de deux types, et portent probablement sur plus de 50% des habitats d'intérêt communautaire du site, à savoir :

- le contrat territorial d'exploitation (CTE), dont au minimum 6 ont été signés et portent sur certains habitats du site Natura 2000. Les premiers sont arrivés à échéance à la fin de l'année 2005, et font l'objet, dès lors qu'une nouvelle MAE (CAD, PHAE, etc ...) sera envisagée dans leur prolongement, d'un diagnostic des résultats obtenus ;
- la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) à compter de l'année 2003, et qui sera échue à la fin de l'année 2008.

Les deux mesures PHAE concernées (n°1903A20 et 2001A30) ne garantissent pas totalement l'objectif de maintien ou amélioration de l'état de conservation à l'issue du contrat du fait des modalités techniques et engagements qu'elles contiennent (peu précis en terme d'objectifs à

atteindre). Il est à noter toutefois, suivant la demande de l'Etat, qu'elles peuvent être contractualisées par les agriculteurs. Considérant leur caractère pour partie inadapté aux objectifs du présent « DOCOB », et plus particulièrement aux résultats à atteindre vis à vis de certains habitats (pelouses, landes et prairies naturelles), il ne paraît pas souhaitable dès lors qu'elles seraient contractualisées au sein du site qu'elles soient assorties du bonus Natura 2000 (+ 20% du montant ha/an).

Quant aux CAD qui seraient contractualisés avant l'approbation du présent document d'objectifs pourront, le cas échéant, si l'agriculteur le souhaite, faire l'objet d'un avenant pour opérer une mise en conformité de ces contrats avec le « DOCOB ». **Les avenants qui auraient ce dernier objectif seront prioritaires.**

En dehors de cette perspective d'avenants qui sont possibles au plus tard à la troisième date anniversaire du contrat initial, la prise en compte du contenu du « DOCOB » au travers des MAE sera effective au moment du renouvellement de celles-ci.

**En résumé**, les diverses MAE existantes (CAD prioritaires et complémentaires au titre du territoire du DOCOB), y compris celles agréées dernièrement, apparaissent constituer un référentiel technique suffisant à la fois pour répondre **à l'objectif de maintien ou rétablissement d'un état de conservation favorable d'habitats d'intérêt communautaire** (cf. objectif de développement durable propre au site n°2 : renforcer la prise en compte des habitats et des espèces dans le cadre des MAE) mais aussi **à l'objectif des éleveurs qui souhaitent exploiter une ressource naturelle dans la durée** (cf. objectif n°1 : maintenir l'activité pastorale et les milieux ouverts au minimum à leur niveau actuel). Un tableau récapitulatif des MAE au titre du DOCOB, y compris celles dont un alourdissement du cahier des charges est proposé, est joint à l'annexe 7.

Cette convergence d'objectifs sera d'autant plus pertinente que la réalisation de diagnostics agro-environnementaux sera préalablement effectuée.

## 1.12 Contrats Natura 2000 hors milieux agricoles

En cohérence avec les résultats de la phase d'inventaire et d'analyse, les propositions de mesures de gestion hors milieux agricoles, **c'est à dire en excluant les surfaces déclarées au titre de la PAC ou inscrites au relevé parcellaire MSA**, sont assez peu nombreuses comparativement aux mesures agroenvironnementales qui portent sur des surfaces d'habitats plus importantes.

Leur mise en œuvre administrative, financière et technique est encadrée et définie pour partie par la circulaire sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004). En charges aux Préfets de région d'approfondir certains aspects qu'ils soumettent au préalable à la concertation des organismes compétents.

A contrario des MAE, les aides apportées dans le cadre des contrats hors milieux agricoles ne relèvent que de crédits **d'investissement** (mesures 227 et 323 du FEADER respectivement concernant les investissements non productifs en forêt et de gestion des sites Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers, pour l'animation des DOCOB et leur réalisation) destinés à maintenir ou améliorer la valeur écologique des terrains visés. De plus, la contribution financière publique **n'a pas pour objet de compenser une éventuelle perte de revenu** ou d'exploitation sauf exceptions prévues et validées.

A l'instar des CAD, des engagements non rémunérés (« à faire » ou « à ne pas faire »), correspondant aux bonnes pratiques habituelles propres au site ou de niveau régional, figurent dans les contrats.

Le montant total de l'aide peut couvrir **100% de coût de la dépense éligible**. En règle générale, les contrats portent sur une durée de 5 années sauf dérogations prévues et validées (30 années par exemple pour une action favorisant le développement du bois sénescant).

### 1.121 Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers adaptés au site « Aigoual-Lingas »

La circulaire sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 prévoit des **modalités particulières pour les contrats Natura 2000 en forêt** y compris une liste de mesures éligibles au niveau national, laquelle est susceptible d'évoluer à la lumière de son application locale.

A l'instar des autres bénéficiaires de contrats Natura 2000, la signature d'un tel engagement exonère son titulaire, sur la parcelle concernée par les travaux prévus dans le contrat (uniquement ceux figurant au contrat : cf. article R.414-20 du code l'environnement), de l'évaluation des incidences des programmes et travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004).

#### **L'éligibilité de la parcelle forestière à un contrat est déterminée :**

- par la présence d'un habitat naturel ou d'une espèce d'intérêt communautaire (son habitat) ;
- par les critères propres aux mesures forestières telles que définies dans la circulaire sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (nature des travaux, surface maximale éligible, ...)
- par la priorité donnée aux habitats et espèces présentant un état de conservation défavorables au niveau national (cf. fiche 11 de la circulaire n°2004-3 du 24/12/2004) ;
- par la nature de la référence cadastrale afférente à la parcelle susceptible d'être contractualisée ou de tout autre moyen permettant d'identifier la nature d'occupation du sol. Autrement dit, les parcelles référencées « forêt » sont éligibles en priorités (cf. fiche 11 de la circulaire n°2004-3 du 24/12/2004). Quant aux autres (parcelles enclavées non forestières, ...), elles pourront faire l'objet d'un contrat Natura au titre des « autres milieux » (non agricoles et non forestiers) telles les tourbières. Toutefois, pour certaines parcelles forestières sur lesquelles serait prévu des mesures qui iraient au delà des critères de la circulaire sus mentionnée (surface maximale par exemple), le contrat est possible mais au titre des « autres milieux » ;
- par l'existence d'un document de gestion forestière (plan d'aménagement en forêt soumise au régime forestier et PSG pour les forêts privées (de plus de 25 ha d'un seul tenant ; cf. fiche 11 de la circulaire n°2004-3 du 24/12/2004) **approuvé, arrêté ou agréé**, qui de surcroît, **intègre** les objectifs de gestion du site Natura définis par le DOCOB. Dans le cas contraire, la signature du contrat est rendue possible, dès lors que la personne morale ou physique, ou la collectivité, s'engage à faire approuver dans un délais de trois ans les modifications nécessaires rendant compatible l'aménagement avec les objectifs et mesures définis dans le DOCOB (approbation de modifications pour les parcelles soumises et avenant pour les PSG dont la révision est partiellement prise en charge par l'Etat). Toutefois, la signature de contrats Natura avec des propriétaires privés dont les forêts ne sont pas soumis à un PSG ou qui n'ont pas réalisés un PSG volontaire est possible, mais **ceux-ci ne seront pas prioritaires**.

Un contrat Natura 2000 **ne pas être générateur de recettes**.

Par ailleurs, le contrat Natura forestier peut intégrer une assistance pour la maîtrise d'œuvre plafonnée à 5% du montant total du contrat.

Quant au montant des aides, il est majoritairement établi à partir de **devis estimatif plafonné aux dépenses réelles**.

Sur la base du tableau n°1, un ensemble d'actions est proposé afin de maintenir ou rétablir l'état de conservation des habitats et espèces au moins pour partie forestiers. Ceux-ci représentent 36% de l'ensemble des habitats et espèces inventorié à ce jour dans le périmètre du DOCOB, **soit 12 habitats et espèces** (auxquels ils convient d'ajouter d'autres habitats qui se maintiennent en situation intra-forestière) tout ou partie inféodées pour leur reproduction et/ou alimentation à la forêt, qui elle, couvre **83% de la surface du site** soit 7930 ha.

Le tableau n°4 présente les actions de gestion forestière contractuelle qui préfigurent des contrats Natura 2000 en milieux forestiers.

Tableau n°4 : mesures de gestion forestière au titre du DOCOB Aigoual-Lingas

Intitulé de l'action	Objectifs de dév. durable	Habitats et espèces « cibles »	Priorité du docob
<b>Action n°1</b> : mesure favorisant le développement et la conservation d'espèces utilisant le bois sénescant et les arbres à cavités (code F27012)	3	1087, A223, 1308, 1386 et A236	1
<b>Action n°2</b> : maintien pour partie d'un peuplement forestier en place au profit de 2 espèces d'oiseaux (code F27012)	3 et 5	A080 et A91	1
<b>Action n°3</b> : prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes et chemins forestiers (code F27009)	3 et 5	6430, A080, A091, A103	1
<b>Action n°4</b> : création, entretien ou restauration de mares forestières (code F27002)	3	1304, A223, 1308, 1305, 1321	2
<b>Action n°5</b> mesure innovante au profit d'espèces ou d'habitats : restauration, entretien ou création de lisières intra-forestières ou contiguës à des milieux ouverts (code F27013)	3 et 5	A91, A080, A236, 1304, A223, 1308, 1305, 1321, Semi apollon, Apollon, 6430	1
<b>Action n°6</b> : entretien, création ou restauration de clairières intra-forestières (code F27001)	3 et 5	A91, A080, A236, 1304, A223, 1308, 1305, 1321, Semi apollon, Apollon, 4030, 8220, 5120, 7110	1
<b>Action n°7</b> : information des usagers de la forêt (code F27014)	3 et 5	Potentiellement tous ceux localisés en forêt	1

Parmi ces 7 actions, plus de la moitié porte strictement sur des habitats d'espèces (Rosalie des Alpes, Chauve-souris, rapaces, ...). En effet, le faible nombre et la faible proportion qu'occupent les habitats naturels forestiers (*cf.* inventaire) au sein du site ne permettent l'élaboration de nombreux contrats.

Le détail des cahiers des charges de chaque contrat Natura est présenté dans les fiches actions (*cf.* annexe 8). En sus, chaque fiche action propose une estimation financière de chaque intervention et une surface « objectif » (possible) à contractualiser. Ces contrats s'adressent aux propriétaires forestiers privés et à l'ONF majoritairement.

Il est à noter que l'action n°2 déroge à la circulaire sur la gestion des sites Natura (*cf.* éléments soulignés dans les fiches correspondantes), et plus précisément, la modalité de préservation partielle d'un peuplement en place, en ça quelle introduit une nouvelle mesure dont l'aide compense une perte de revenu (manque à gagner). Son effectivité requiert au préalable une validation si ce n'est locale et régionale, de niveau national.

A cette dernière possibilité, il faut mentionner que dans certains cas, il sera peut être nécessaire d'indemniser intégralement, le cas échéant, un report de travaux forestiers prévus au sein de « périmètres de quiétude » (site de reproduction) pour les 2 espèces visées, auxquelles il faut ajouter la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et le Faucon pèlerin. En effet, cette possibilité est indispensable, ne serait ce que parce que ces espèces peuvent d'une année sur l'autre changer de sites de reproduction mais aussi parce que des travaux forestiers non planifiés sont parfois réalisés. Il s'agit donc d'être en mesure d'indemniser un propriétaire sylviculteur qui s'engage au report de travaux durant une période définie : la forme administrative de la prise en charge d'une telle contrainte demeure à arrêter sans doute en dehors d'un contrat Natura 2000 (point à intégrer dans la charte Natura propre au site Aigoual-Lingas ? ; ou encore prise en charge spécifique au cas par cas par le Parc national ...).

*1.122 Les contrats Natura 2000 hors milieux agricoles et forestiers adaptés au site « Aigoual-Lingas »*

La circulaire sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 décline une liste de mesures de gestion contractuelle éligibles au niveau national, pour les **milieux non agricoles et non forestiers**.

La mise en œuvre de ces mesures prendra la forme de contrats Natura 2000. L'éligibilité des parcelles abritant de tels milieux à un contrat est déterminée par défaut dès lors qu'elles ne répondent pas aux critères caractérisant les parcelles agricoles ou forestières.

Le tableau n°5 synthétise ce troisième type d'action au travers d'actions éligibles à un contrat Natura 2000.

Tableau n°5 : mesures de gestion au titre du DOCOB Aigoual-Lingas

Intitulé de l'action	Objectifs de dév. durable	Habitats et espèces « cibles »	Priorité du docob
<b>Action n°8</b> : restauration hydro-écologique de tourbières (codes ATM 002, 003 et 0004)	4 et 5	7110, 6410 1355, A080, A091, A072, A246	1
<b>Action n°9</b> : - ouverture de parcelles abandonnées par l'agriculture fortement ou moyennement embroussaillées et maintien de l'ouverture, en vue de la restauration d'habitats ouverts indispensables au maintien d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire (code AFH 004) - travaux de lutte contre la fermeture du milieu du fait de la dynamique d'espèces envahissantes par des actions d'abattages et de débroussaillage (code AFH 005) ou d'écobuage contrôlé (code AFH 006) -	1, 3 et 5	A091, A080, A082, A084, Semi apollon, Apollon, 6230, 4030, 8220, 5120, A338, A246, A255, A379, A302, 1303, 1307, 1310, 1324	1
<b>Action n°10</b> : aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris (code AHR 002)	3 et 5	1303 (1307, 1304, 1308, 1321,...)	2

Deux de ces trois actions ont d'ores et déjà été validées par le comité de pilotage « Aigoual-lingas », en date du 6 décembre 2004 (consultation écrite) pour l'action 8 et en date du 19 novembre 2003 pour l'action 9. Sur la base de cette dernière action, un contrat Natura 2000 a été signé entre le Préfet du Gard et l'ONF sur une surface de 70 ha afin de permettre entre autres la restauration d'habitats d'espèces jusqu'à lors assez fortement fermés (embroussaillés), et consécutivement le retour d'un troupeau en charge du maintien de l'état des habitats obtenus après restauration (via du girobroyage et des feux dirigés). Les cahiers des charges de ces 2 actions ont évolué à la marge pour être conforme à la circulaire du 24/12/2004 sur la gestion des sites Natura 2000 (le contenu des deux contrats en cours n'évolue pas). Outre les deux intérêts cités, un tel contrat permet également de répondre localement à l'enjeu DFCI (passage d'un état embroussaillé à un état de la végétation dont le volume contenu du fait de l'impact du pâturage sera moins favorable aux incendies).

L'ensemble des contrats Natura 2000 potentiels figurent sur les cartes n°4 et 5.

### 1.13 Habitats et espèces ne nécessitant pas de mesures propres « Natura 2000 »

Les actions de gestion proposées concernent quasiment la totalité des habitats et des espèces du site Natura 2000. Un habitat et deux espèces ne font pas l'objet de propositions de mesures particulières. Il s'agit des groupements d'espèces végétales se développant sur les rochers siliceux « végétation chasmophytique », de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Loutre.

Pour la végétation chasmophytique, diverses MAE devraient permettre d'éviter lors de la réalisation de feux dirigés que les unités de cet habitat soient parcourues, tout du moins les plus vastes (et pas régulièrement).

Pour l'Ecrevisse à pieds blancs présente uniquement dans deux ruisseaux du site, l'enjeu actuel réside dans l'absence de pratiques se traduisant par de la marche dans l'eau : un ne fait que peu l'objet de telles pratiques (très occasionnellement) et l'autre fait l'objet d'un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes (cf. annexe 10) interdisant la marche dans l'eau durant toute l'année depuis 2001 (cet arrêté, renouvelé en 2006, a été complété par un second qui concerne pour le même site la circulation piétonne au titre de la quiétude à assurer pour favoriser la reproduction d'un couple d'Aigle royal ; cf. annexe 10).

Pour la Loutre, la préservation et la restauration des tourbières et zones humides au travers de MAE et contrats Natura 2000 lui sera favorable. Par ailleurs, dans le cadre de travaux d'entretien des cours d'eau, la préservation de tronçons de 20 m de long répartis irrégulièrement dans les secteurs les plus inaccessibles avec des ronciers et arbres ayant des systèmes racinaires sous berge, lui sera également favorable. Plus généralement, toutes les mesures relevant du SAGE Tarn amont qui contribueront à améliorer la gestion de la ressource au niveau quantitatif et qualitatif mais aussi d'un point de vue halieutique sont de nature à améliorer l'état de conservation de son habitat. A ce titre, le massif de l'Aigoual abrite au minimum 392 zones humides couvrant 177 ha dans le Gard (MEANDRE, 2004 ; ONF, 2005 ; PnC, 2006). Outre qu'il s'agit de secteurs partie intégrante des sources de la Dourbie, de la Vis, de l'Arre et l'Hérault, ces milieux sont fréquentés régulièrement par la Loutre.

## 1.2 Autres actions

En complément des mesures de gestion des habitats et des espèces, d'autres actions sont nécessaires. Le tableau n°6 présente sept actions d'accompagnement de la mise en œuvre des mesures ou encore complémentaires aux précédentes. Leur contenu est détaillé au sein de l'annexe 11 sous la forme de fiches actions.

Tableau n°6 : actions d'accompagnement et complémentaires aux actions de gestion

Intitulé de l'action	Objectifs de dév. durable	Habitats et espèces « cibles »	Priorité du docob
<b>Action 1</b> : réalisation de diagnostics préalables à la signature des contrats et pour tout travaux ou projets	1 à 5	Tous	1
<b>Action n°2</b> : réalisation d'études complémentaires sur des habitats et des espèces	1 à 5	E1, 91E0, 8220, 9260, 9340, 1138, 1084* ; A338, A246, A255, A379, A302 et Chiroptères	1 pour les premiers ; 2 pour les autres
<b>Action n°3</b> : poursuivre et étendre l'expérimentation de pâturage mixte au sein de pelouses à Fétuque paniculée	2	6230	1
<b>Action n°4</b> : opérations d'acquisition foncière	1, 2 et 4	Potentiellement tous	1
<b>Action n°5</b> : suivis scientifiques	1 à 5		
<b>Action n°6</b> : actions visant à informer les ayants droits et usagers du site			
<b>Action n°7</b> : mise en œuvre et animation du « Docob »			

\* espèce prioritaire

Parmi ces actions, il faut souligner l'importance de la procédure d'animation. De la dynamique à créer dépend, en partie, l'opérationnalité du « DOCOB », donc l'appropriation locale des actions.

## 2. Synthèse budgétaire globale

La phase de mise en œuvre du DOCOB débute dès la signature de l'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs, et dure 6 ans.

Le tableau n°7 synthétise les estimations budgétaires réalisées par catégorie de contrat Natura 2000 et d'actions. **Le montant total estimé pour la mise en œuvre du DOCOB est évalué à plus de 900 000 euros.**

Tableau n°7 : récapitulatif des coûts estimés pour la mise en œuvre du DOCOB pour la période 2007-2012

Catégorie de contrat Natura 2000 ou intitulé de l'action	Estimation des coûts (ht)
Contrat Natura 2000 en milieux agricoles (MAE)	360 000 euros soit 39%
Contrat Natura 2000 en milieux forestiers	100 479 euros soit 11%
Contrat Natura 2000 hors milieux forestiers et agricoles	183 000 euros soit 20%
Actions d'accompagnement des contrats	277 000 euros soit 30%
<b>Total</b>	<b>920 479 euros</b>

Le tableau figurant à l'annexe 12 présente l'estimation des coûts dans le détail, en référence aux fiches actions, pour la mise en œuvre du présent DOCOB concernant les mesures forestières, les mesures pour les milieux non agricoles et non forestiers, et les mesures d'accompagnement.

Le montant global des aides liées aux mesures agro-environnementales (MAE) a été estimé sur la base d'un taux de contractualisation de 50% de la surface des milieux ouverts (soit 900 ha pour un total avoisinant les 1800 ha sachant que 2450 ha approximativement sont pâturés dans le site Natura 2000). A ce stade, il n'est guère possible d'être plus précis, autrement dit, de présager du taux de contractualisation des agriculteurs de façon fine et du choix des mesures.

Par ailleurs, l'évaluation financière liée à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du fait de l'adhésion à la charte Natura 2000 propre au site ou à la signature d'un contrat Natura 2000, de même qu'au titre de l'exonération au trois quart des droits de mutation pour les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts, n'est pas présentée.

## 3. Procédures de suivi et d'évaluation

### 3.1 Indicateurs de suivi de l'impact des mesures et d'évaluation de l'état de conservation des habitats

Des indicateurs pour le suivi des mesures de gestion (leurs impacts) et celui de l'état de conservation des habitats sont déclinés à l'annexe 13. Ceux-ci ne sont pas exhaustifs et devront, le cas échéant, être complétés et adaptés en fonction des problématiques spécifiques (type de contrat, charte, ...).

La structure animatrice aura la charge de faire des propositions à ce niveau.

### 3.2 Indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du « DOCOB »

Des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du « docob » sont nécessaires. Ils peuvent se résumer ainsi :

- nombre de contrats et de chartes souscrites ;
- superficie contractualisée ;
- nature du contrat ;
- nombre d'acteurs locaux engagés directement, mais aussi indirectement (effets induits : entreprises réalisant les travaux, ...)

- difficultés rencontrées.

La structure animatrice devra le cas échéant les adapter et les compléter, entre autres, à l'occasion de l'élaboration d'un tableau de bord pour le suivi des actions et la présentation du bilan annuel.

Par ailleurs, cette évaluation à réaliser au plus tard 6 années après la validation du « docob » devra répondre aux questions suivantes :

- où en est la mise en œuvre du « docob » par rapport à la programmation ?
- y a-t'il des résultats positifs ou non ? sont ils ceux attendus ?
- le « docob » dans sa phase opérationnelle répond-t'il aux engagements de la France vis à vis de l'Europe ?
- comment l'état de conservation a évolué globalement ? comment a-t'il évolué habitat par habitat et espèce par espèce ?

## 4. Divers

### 4.1 Charte Natura 2000

Une charte Natura 2000 sera à élaborer pour le Site d'Intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats et pour la ZPS au titre de la directive Oiseaux (charte commune ou distincte) par la structure animatrice pour les domaines agricoles, forestiers et les autres milieux.

L'article 143 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), et son décret d'application n°2006-922 du 26 juillet 2006, prévoient que les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000 pour une durée de cinq ou dix ans. Celle-ci comporte un ensemble d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs et pour lesquels aucune disposition financière d'accompagnement n'est prévue. Elle offre l'occasion aux propriétaires de signifier leur engagement dans la bonne gestion de leur bien en zone Natura 2000, sans nécessairement contractualiser. Pour autant, l'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Les engagements non rémunérés peuvent correspondre à des bonnes pratiques de gestion courante, ou à l'adoption de pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats et des espèces pour lesquels le site a été désigné. Les signataires de la charte s'engageront également à laisser s'effectuer les opérations de contrôle et de suivi préconisées par le DOCOB.

Suivant la perspective d'un calage méthodologique et d'une harmonisation de la démarche au niveau régional, le travail d'élaboration de la charte Natura 2000 du site n'a pas été anticipé. Il reste à définir la liste des engagements relatifs à la charte Natura 2000 du site, les modalités d'adhésion, et les terrains susceptibles d'en bénéficier à l'échelle cadastrale. Considérant la publication du décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000, et la transmission très prochaine par le MEDD d'une circulaire d'application concernant la Charte Natura 2000, l'une des priorités fixées à l'animateur du site sera d'établir cette charte.

D'ores et déjà au niveau forestier, quelques bonnes pratiques sylvicoles, à faire figurer dans les engagements de la « Charte Natura pour la gestion forestière durable du site Aigoual-Lingas » ont été identifiées avec les partenaires techniques :

- ne pas démembrer certains houppiers qui ne sont pas exploités, entre autres, en faveur de la Buxbaumie verte ;
- lors des déplacements des engins et le débuscage par câble, préserver les arbres morts au sol, entre autres, favorables à la Buxbaumie verte ;
- ne pas brûler les rémanents d'exploitation et laisser les souches en place, entre autres, favorables à la Buxbaumie verte ;

- lors des travaux d'exploitation, les purges de chargement des grumiers seront évacuées préférentiellement dans le peuplement, et non pas mis en bord de route ;
- préserver tous les dômes de fourmilières ;
- évacuer rapidement les bois de hêtre bord de route après le débardage. Dans le cas d'exploitation s'achevant pendant l'hiver, les retirer avant le 15 juin. En effet, ces bois sont des sites de pontes privilégiés pour divers insectes dont la Rosalie des Alpes.

**D'un point de vue fiscal**, l'adhésion à une charte Natura 2000 ou la signature d'un contrat Natura 2000 se traduira comme suit :

- exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (*cf.* art. 1395 E du code général des impôts) ;
- exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts (*cf.* art. 793 du code général des impôts) ;
- la possibilité de déduire des revenus fonciers nets les frais de certains travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien en bon état écologique d'un site Natura 2000, dès lors que ces travaux ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente (art. 31 du code général des impôts).

## 4.2 Evaluation d'incidence

Une évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (PPTOA) susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 est prévue par la circulaire ministérielle DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004 (*cf.* code l'environnement : art.L414-4 à L414-7 et R214-25, R 214-34 et R214-39). Celle-ci précise les modalités d'application et de réalisation de l'étude d'évaluation des incidences, dont l'objet est le suivant : évaluer la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000, en amont de leur réalisation éventuelle.

Ainsi l'article L. 414-4 prévoit « les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Relèvent du régime d'évaluation des incidences les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements :

- soumis à l'autorisation prévue par la loi sur l'eau donnant lieu à l'établissement d'un document d'incidences (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et 4° de l'article 2 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) ;
- soumis à un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés (articles R.241-36, L.332-9, R.242-19 et L.341-10 du code de l'environnement et article 1<sup>er</sup> du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifié) ;
- soumis à un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à l'établissement d'une étude ou d'une notice d'impact (articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié) ;
- inscrits sur une liste préfectorale de catégories de PPTOA soumis à autorisation ou approbation mais dispensés d'étude ou de notice d'impact.

Les PPTOA situés à l'extérieur du périmètre du site Natura 2000, pouvant avoir un effet notable sur celui-ci, et rentrant dans l'une des catégories pré-citées, sont également soumis à évaluation d'incidences.

A titre d'exemples, citons :

- les ZAC et lotissements qui donnent lieu sous certaines conditions à une étude d'impact ;
- les projets éoliens ;
- les installations classées relevant du régime d'autorisation telles certaines porcheries ;
- les prélèvements d'eau, enrochements de berges, drainages, assèchement, ..., uniquement à partir du niveau nécessitant une autorisation administrative, et, le cas échéant, y compris ceux se trouvant en dehors du site Natura 2000;
- les travaux ou aménagements nécessitant une autorisation du directeur du Parc national des Cévennes.

Enfin, sont également soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, les projets ayant été listé par le Préfet comme nécessitant une étude d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 (le maître d'ouvrage doit faire réaliser cette évaluation). A ce titre, il est également possible que le comité de pilotage propose au Préfet une liste de projets complémentaires, non soumis à un quelconque régime d'autorisation, mais nécessitant une étude d'évaluation d'incidences.

Les travaux réalisés dans le cadre des contrats Natura 2000 ne sont pas soumis à cette procédure d'évaluation.

Pour le site « Aigoual-Lingas », les modalités administratives liées aux régimes d'autorisation existants sont considérées comme suffisantes.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont concernés par les directives « Habitats » et « Oiseaux » non à travers le régime d'évaluation des incidences mais à travers l'obligation générale du respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'urbanisme (art. L121-10 et suivants et R121-14 et suivants).

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) est rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 qui transpose la directive européenne 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 impose ainsi d'effectuer une évaluation environnementale des effets potentiels ou avérés des plans d'urbanisme avant leur adoption, et ce à tous les stades d'élaboration des documents. La circulaire n°2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 précise les conséquences de cette obligation. On retiendra notamment que les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à l'évaluation environnementale.

### **4.3 Modification du périmètre au titre de la Directive Habitats**

Une modification de l'enveloppe du site est proposée à la périphérie du hameau des Laupies (*cf.* carte n°6).

Le secteur qui serait exclu couvre une surface de 24 ha environ et n'abrite pas d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

## 5. Conclusion

Le premier DOCOB pour le site du massif de l'Aigoual et du Lingas a été validé **le 31 mars 1998**.

Celui-ci couvrait environ 60% de la surface du périmètre actuel.

L'engagement du présent DOCOB a été effectif à compter de 2000.

De nombreuses actions de gestion contractuelle avec les partenaires du territoire ont été mises en œuvre depuis 1998 en cohérence avec les objectifs de développement durable propre au site Natura 2000 « Aigoual-Lingas ».

Pour la période **1999-2004**, les actions opérationnelles développées et réalisées par les acteurs locaux (ONF, agriculteurs, entreprises locales, ...) sont les suivantes :

- contractualisation de 5 contrats territoriaux d'exploitation (CTE) sur **les communes de Aumessas et Valleraugue** ;
- réalisation de travaux divers d'ouverture des milieux par l'ONF à hauteur de **90 000 € ttc sur les communes de Dourbies et Aumessas** ;
- acquisitions foncières par le PnC, consécutivement gérées par des agriculteurs, à hauteur de **87 500 € sur les communes de Valleraugue et Dourbies** ;
- réalisation de travaux divers d'ouverture des habitats par le PnC à hauteur de **68 500 € ttc sur la commune de Dourbies**.

Pour la période **2005-2006**, sur la base de nouvelles modalités administratives et financières encadrant la mise en œuvre du réseau Natura 2000, les actions suivantes ont été engagées :

- contrat Natura 2000 pour la restauration agri-environnementale et écologique du site des Lauzières sur la **commune d'Alzon** par l'ONF à hauteur de **79 160 € ttc**;
- contrat Natura 2000 pour la restauration hydro-écologique des tourbières de Montals et Baraque neuve sises sur les **communes d'Arphy et de St Sauveur Camprieu** par l'ONF à hauteur de **127 500 € ttc**;
- contrats d'agriculture durable (CAD) contractualisés en 2006 par 3 éleveurs à hauteur de **131 832 € sur la commune de Valleraugue**.

Au final, depuis 1999, **près de 600 000 € ont été engagées afin de concourir au développement durable du territoire du site Natura 2000 du massif de l'Aigoual et du Lingas**.

La période 2007-2012 devrait voire se renforcer l'étendue des actions de gestion. Cette perspective passera obligatoirement par une **phase d'information-sensibilisation des gestionnaires du territoire**. Celle-ci sera portée et développée sur le terrain par l'ONF, la Chambre d'Agriculture et le Sime, le CRPF et la coopérative de la forêt privée, le PnC, les collectivités locales et les services de l'Etat en étroite relation avec la future structure animatrice.

Le PnC sera appelé sur la base de la **loi du 14 avril 2006** relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et du **décret du 28 juillet 2006** relatif aux parcs nationaux à prendre une part d'autant plus active à ce travail considérant que ces 2 textes précisent :

- article 25 de la loi du 14 avril 2006 : « lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national ou dans un parc naturel marin, le projet de document d'objectifs est établi par l'établissement public chargé de la gestion du Parc. Il est approuvé par l'autorité administrative » ;
- article 2 du décret du 28 juillet 2006 : « lorsque le site Natura 2000 est situé pour sa plus grande partie dans le périmètre du cœur d'un parc national, le conseil d'administration de l'établissement public du parc national établit un document de planification de la mise en œuvre de la charte du parc national, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.414-11 et qui a valeur de document d'objectifs pour le site ».